#### COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **SÉANCE du 17 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept du mois de Juin à 20h15, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire, en session ordinaire du mois de Juin sous la présidence de Monsieur Daniel FROGER, Maire.

\*\*\*\*\*\*\*\*

Convocation du : 6 juin 2019 Nbre Conseillers en ex. : 20 Nbre Conseillers présents : 16 Affichage le 24 juin 2019

\*\*\*\*\*\*\*

En préambule à la séance du Conseil municipal, le Conseil municipal d'enfants présente son projet de panneaux sur la politesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place de panneaux sur la politesse, conformément à la proposition du Conseil municipal d'enfants.

I - Approbation du compte rendu des séances des 13 et 20 mai 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu des séances des 13 et 20 mai 2019.

#### II - CCLLA : Accord local sur la répartition des sièges communautaires

M. le Maire explique que selon les termes du CGCT (article L 5211-6-1), les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant les élections municipales générales. Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, il peut l'être selon deux dispositions distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun
- Par accord local

Compte tenu de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la composition de droit commun à compter des élections municipales de 2020 se traduirait par 43 sièges. Il est toutefois possible de déroger à cette répartition de droit commun dès lors que :

- Chaque commune dispose d'un siège ;
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- Le nombre total de sièges à répartir n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges de droit commun (pour la CCLLA : 10 sièges supplémentaires maximum) ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

La conclusion d'un accord local permettrait de majorer le nombre de siège pour le porter à 53 maximum. Au niveau de la CCLLA, il est proposé l'accord suivant :

non modifiable – de droit	situation actuelle	population	droit commun 2020	accord proposé + 10 sièges
AUBIGNE-SUR-LAYON	1	366	1	1
BEAULIEU-SUR-LAYON	2	1 413	1	2
BELLEVIGNE-EN-LAYON	5	5 757	4	5

BLAISON-SAINT-SULPICE	2	1 228	1	2
BRISSAC LOIRE AUBANCE	10	10 803	9	9
CHALONNES-SUR-LOIRE	6	6 557	5	5
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	2	1 870	1	2
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	1	959	1	1
DENEE	2	1 402	1	2
GARENNES SUR LOIRE	4	4 495	3	4
MOZE-SUR-LOUET	2	2 006	1	2
POSSONNIERE	2	2 429	2	2
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	2	2 343	2	2
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	3	3 570	3	3
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	2	1 399	1	2
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	1	230	1	1
SAINT-MELAINE-SUR-	2	2 040	1	2
AUBANCE	2	2 040	1	Z
TERRANJOU	1+2+1	3 959	3	3
VAL-DU-LAYON	3	3 397	2	3
19 communes	56	56 223	43	53

Il est rappelé que l'adoption d'un tel accord est subordonnée à sa validation par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale. L'accord local doit être constaté au plus tard le 31 août 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (9 abstentions), approuve l'accord local sur la répartition des sièges communautaires, tel que proposé par la CCLLA.

## <u>III - Siéml</u>: <u>Evolutions du périmètre territorial et réformes statutaires</u> M. le Maire expose :

#### Point 1 : Intégration de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire au Siéml

Par un arrêté préfectoral n°2015-116 du 31 décembre 2015 a été créée la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, issue de la fusion des communes d'Ingrandes (qui adhérait déjà au Siéml) et du Fresne-sur-Loire (qui adhérait au Sydela). Cette commune nouvelle adhère donc partiellement au Siéml, pour la partie de territoire située sur la commune déléguée d'Ingrandes. Il apparaît souhaitable que cette commune nouvelle soit membre du Siéml pour l'intégralité de ce territoire. Pour ce faire, elle a sollicité, par délibération du 22 décembre 2017, son retrait du Sydela, pour ensuite adhérer au Siéml pour la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 de ses statuts, ainsi que les compétences facultatives « distribution publique de gaz », « éclairage public » et « infrastructures de charge pour véhicules électriques » respectivement définies aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 de ces mêmes statuts. Cette demande d'adhésion a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 17 octobre 2017.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune au Siéml.

#### Point 2 : Retrait de la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre du Siéml

Par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a été créée la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre, issue de la fusion des communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz. Cette commune nouvelle adhère partiellement au Siéml, pour la fraction de son territoire correspondant à la commune déléguée de Freigné, et au Sydela pour les parties de son territoire correspondantes aux autres communes déléguées issues de cette fusion.

Par délibération en date du 17 juillet 2018, la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre a demandé son retrait du Siéml et son adhésion au Sydela pour la partie de son territoire liée à la commune déléguée de Freigné, de façon effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce retrait a été demandé au titre de la compétence obligatoire « distribution d'électricité » définie à l'article 3 des statuts du Siéml, ainsi que pour la compétence facultative exercée jusqu'alors par le syndicat au titre de l'éclairage public. Cette demande de retrait a été acceptée par délibération du comité syndical du Siéml du 16 octobre 2018.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur le retrait de la nouvelle commune du Siéml.

#### Point 3 : Réformes statutaires du Siéml

Par délibération de son comité syndical du 23 avril 2019, le Siéml a décidé de mettre en œuvre une double réforme statutaire :

- La première ayant pour vocation à entrer en vigueur dès l'accomplissement du processus prévu au code général des collectivités territoriales pour l'approbation par les membres du Siéml de la réforme (probablement au mois de juillet 2019);
- La seconde ayant pour vocation à entrer en vigueur après les futures élections municipales du mois de mars 2020.

La première réforme a pour vocation, d'une part, à améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du Siéml au regard des évolutions législatives et réglementaires, et d'autre part :

- A doter le syndicat d'une compétence optionnelle supplémentaire en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ;
- A habiliter le syndicat à intervenir dans les services accessoires suivants :
  - Assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.
  - O Réaliser (i) des études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants, (ii) des investissements sur les installations des systèmes communicants incluant les réseaux de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés...). Il peut, à ce titre, construire, exploiter et entretenir ces systèmes communicants qui peuvent inclure la vidéoprotection.
  - O Réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques, de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations.

Ce dernier service vise à apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du Siéml en matière de production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable, et ce sans opérer de transfert de la compétence optionnelle.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur cette modification statutaire.

La seconde réforme a pour vocation à modifier la gouvernance du Siéml pour tenir compte des évolutions intercommunales intervenues ces dernières années, notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département de Maine-et-Loire.

En effet, la création des communes nouvelles a provoqué la disparition des anciennes communes membres du Siéml et l'apparition de nouveaux membres que sont les communes nouvelles. En outre, le nombre et le périmètre des circonscriptions électives du Siéml étaient initialement calqués sur les territoires des intercommunalités qui sont passées de 29 à 8 dans le département. Le Siéml doit donc procéder au redécoupage de ses circonscriptions électives.

Il est à noter que la commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, qui adhère à la communauté de commune du Pays d'Ancenis n'adhérant pas au Siéml, sera rattachée à la circonscription élective Loire Layon Aubance.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole disposera d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Dans le souci de garantir le bon fonctionnement du Siéml et de ne pas en bouleverser immédiatement la gouvernance, il est prévu que cette réforme d'ampleur n'entrera en vigueur qu'après les élections municipales de mars 2020.

Désormais, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du Siéml doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- A la majorité (3 contre), d'approuver conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion au Sieml de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire pour l'intégralité de son territoire;
- ►A la majorité (1 abstention) :
  - o d'approuver, conformément à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du Siéml la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre ;
  - o d'approuver, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la réforme statutaire du Siéml à effet immédiat ;
  - o d'approuver, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la réforme statutaire du Siéml à effet différé au 30 mars 2020 ;
  - o d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

#### IV - Déclarations d'Intention d'Aliéner

M. le Maire présente les demandes de déclaration d'intention d'aliéner suivantes :

- Immeuble, section AD n°184, sis 11, rue François Rabelais
- Immeuble, section AI n°35, sis 3, rue de la Villette
- Immeuble, section AB n°209, sis 7, rue du Général Faugeron
- Immeuble, section AH n°156, sis 6, square Keller
- Immeubles, section AE n°105, sis 23B, rue de Chalonnes et section AE n°104 et 106, sis 1, rue de Savennières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas user de son droit de préemption pour l'ensemble de ces déclarations.

#### V - Compte rendu de commission

a) <u>Commission Urbanisme</u>, <u>Bâtiments</u>, <u>Voirie du 11 juin 2019</u> <u>Ordre du jour</u>:

- Présentation et positionnement sur les aménagements de voirie
  - Mise en place de zones 30 km/h sur la Commune

Afin de permettre une adaptation progressive des habitants et de répondre aux vitesses excessives constatées, la commission propose dans un premier temps la mise en place de zones 30 km/h :

- ✓ Rues des Sources, des Charmes, des Acacias, de la Salle et de la Briancière
- ✓ Dans les lotissements des Lauriers et des Cerises

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la mise en place de zones 30 km/h dans les secteurs suivants :

- ✓ Rues des Sources, des Charmes, des Acacias, de la Salle et de la Briancière
- ✓ Dans les lotissements des Lauriers et des Cerises
  - Aménagement de la rue Tuboeuf

Afin de permettre aux cyclistes d'emprunter la rue Tuboeuf dans les deux sens, la commission propose la réalisation de divers aménagements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la mise en place des aménagements suivants dans la rue Tuboeuf :

- ✓ Mise en place de deux coussins « Berlinois » (le  $1^{er}$  à hauteur de la liaison douce et le  $2^{nd}$  à hauteur de l'ex EHPAD)
- ✓ Traçage d'une bande cyclable
- ✓ Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Projet de la Croix Clet : détermination du prix des terrains

Suite à une analyse financière des coûts de l'aménagement du lotissement de la Croix Clet, la commission propose la vente des lots de la tranche 1 au prix de 115 € pour les terrains situés à l'est du ruisseau et 125 € pour les terrains situés à l'ouest du ruisseau.

De plus, la commission est favorable au lancement de la procédure de modification ou de révision du PLU afin de rendre les terrains de la tranche 2 urbanisable dès la vente de plus de 50 % des lots de la tranche 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable sur ces deux propositions.

Questions diverses

#### VI - Affaires diverses

#### a) Budget annexe « Service Assainissement » : Décision modificative n°2

M. le Maire explique qu'il y a une insuffisance de crédits au niveau du chapitre 67 du Budget Annexe « Service Assainissement » 2019 pour parer aux annulations de titres et dégrèvements sur les exercices antérieurs.

M. le Maire propose en conséquence au Conseil municipal le virement de crédit ci-après :

#### Décision modificative n°2 (virement de crédit)

Description : AJUSTEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES CHAPITRE 67 date de délibération : 17/06/2019

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 022 022		950,00	Dépenses imprévues
D F 67 6718	450,00		Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
D F 67 673	500,00		Titres annulés (sur exercices antérieurs)

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		950,00
	Réductions		950,00
Equilibre :	Ouv Red.		

LGOILIBIL	
Solde Ouvertures	950,00
Solde Réductions	950,00
Ouv Réd.	

**FOUII IRRE** 

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité, la décision modificative n°2 du budget annexe « service assainissement ».

#### b) Neutralisation de l'amortissement des Attributions de Compensation d'Investissement (ACI)

M. le Maire explique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI et leurs communes membres peuvent comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Ainsi, l'attribution de compensation d'investissement (ACI) versée par la Commune de Saint Georges sur Loire s'impute au débit du compte 2046 et peut être amortie sur un an.

Afin de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement de la Commune, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire, conformément au décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015. Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- La fixation de la durée d'amortissement de l'ACI sur un an.
- La mise en œuvre à compter du budget 2020 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'ACI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

✓ D'approuver la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur un an.

- ✓ De mettre en œuvre à compter du budget 2020 le dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.
- c) <u>Convention opérationnelle fixant les conditions d'intervention d'Alter Public dans le champ de l'action</u> foncière départementale

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat, le Département de Maine-et-Loire a souhaité mettre en place un dispositif opérationnel de portage foncier au bénéfice des communes et en partenariat avec les EPCI. Le Conseil départemental a confié, en application des dispositions de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, cette mission pour son compte à ALTER Public dont il est l'actionnaire majoritaire.

Les conditions d'intervention générale de la SPL ALTER Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une convention cadre signée le 23 juillet 2013 et ses avenants, annexés.

La commune de Saint Georges sur Loire sollicite le Département aux fins d'engager la mise en œuvre du portage foncier sur des secteurs identifiés sur son territoire. La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les conditions d'intervention de portage foncier par la SPL ALTER Public intervenant pour le compte du Département de Maine-et-Loire en application de la convention cadre, au profit de la commune.

Sur les périmètres définis ci-après, la SPL ALTER Public est autorisée à :

- Acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire [fonds de commerce notamment]. Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par la Collectivité d'un bien compris dans ce périmètre si elle le juge utile;
- Procéder, à toute étude spécifique au projet, diagnostic technique, etc., éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs;

Commune de Saint Georges sur Loire				
Site rue Tuboeuf				
Parcelles	Contenance cadastrale à acquérir			
283000AE0026	5 444 m <sup>2</sup>			
283000AE0027	984 m²			
283000AE0129	1 223 m <sup>2</sup>			
283000AE0131	2 270 m²			
283000AE0128	1 632 m²			
283000AE0126	1 963 m²			
283000AE0123	1 511 m <sup>2</sup>			
283000AE0233	2 484 m²			
Total	17 511 m <sup>2</sup>			

M. le Maire souligne qu'une rencontre avec la SPL ALTER Public avait eu lieu il y a deux ans pour faire un point sur la démarche de portage foncier. Une étude sur le périmètre de la zone humide avait été demandée auprès de la SPL ALTER Public, étude qui n'a toujours pas été transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de suspendre la conclusion de la convention opérationnelle fixant les conditions d'intervention d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale, jusqu'à ce que la SPL ALTER Public remette l'étude sur le périmètre de la zone humide.

#### d) Personnel Communal: Autorisations d'absence

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un arrêté avait été pris le 20 juillet 1982 pour fixer les autorisations d'absence. Au vu des évolutions législatives, il convient de délibérer pour réviser la liste de ces autorisations d'absence.

M. le Maire rappelle que l'autorisation spéciale d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement ou prises en plusieurs fois pour un même évènement. En effet, les autorisations d'absence, permettant aux agents de s'absenter de leur service, ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. En conséquence, une autorisation d'absence ne peut être octroyée durant un congé annuel ou un congé maladie, ni, par conséquent en interrompre leur déroulement.

Les autorisations d'absence, hormis celles s'appliquant de droit, ne sont accordées que sous réserve des nécessités de service, sur avis favorable du supérieur hiérarchique de l'agent. Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir une pièce justificative (certificat médical, acte de mariage, de décès, etc.).

M. le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées		
Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux			
Mariage / PACS de l'agent	5 jours		
Mariage / PACS d'un enfant	3 jours		
Décès conjoint	5 jours		
Décès enfants (étendu aux beaux-enfants et enfants du conjoint)	5 jours		
Décès parents	4 jours		
Décès beaux-parents	2 jours		
Décès frère / sœur	2 jours		
Décès grands-parents « directs » de l'agent	1 jour		
Maladie grave conjoint / enfant jusqu'à 18 ans (affection			
nécessitant une hospitalisation de longue ou moyenne durée,	3 jours par évènement		
pour des soins hospitaliers à domicile ou pour un rendez-vous	5 Jours par evenement		
chez un spécialiste nécessitant un déplacement important)			
Maladie grave parents de l'agent	3 jours par évènement		
Garde d'enfant malade de moins de 16 ans	Durée hebdomadaire de service + 1 jour		
Autorisation d'absence liée à un évo			
	Dans la limite d'un concours ou examen		
	professionnel par an (incluant les épreuves		
	écrites et orales), si le concours ou examen		
	professionnel est en lien avec les missions de la		
Concours et examen	Commune:		
Concours et examen	- ½ jour si l'épreuve dure ½ journée dans le		
	département		
	- 1 jour si l'épreuve dure 1 journée ou est hors		
	département		
	Pour la préparation de l'épreuve : 1 jour		
Autorisation d'absence liée à des évènements de la vie courante			
	Facilitées d'horaires pour la rentrée jusqu'er		
Rentrée scolaire	6ème. Ces facilités ne sont pas des autorisations		
	d'absence : elles peuvent faire l'objet d'une		
	récupération sur décision du chef de service		

M. le Maire propose pour l'ensemble de ces autorisations d'absence une majoration pour tenir compte des délais de route, selon les conditions suivantes :

- Majoration d'une journée si le lieu de l'évènement est à plus de 3 heures de trajet du domicile ou situé entre 400 et 700 kilomètres.
- Majoration de deux journées si le lieu de l'évènement est à plus de 6 heures de trajet du domicile ou situé à plus de 700 kilomètres.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

✓ Approuve les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

- ✓ Dit que ces autorisations d'absence discrétionnaires seront accordées au personnel titulaire, stagiaire et contractuel de droit public en fonction des nécessités de service sur présentation d'un justificatif.
- ✓ Précise que ces autorisations s'ajoutent aux autorisations obligatoires dont les durées maximales accordées aux agents suivront les évolutions réglementaires.
- ✓ Précise que ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- ✓ Charge M. le Maire de faire appliquer les présentes dispositions.
- e) Délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation :

Décision n°	Libellé	Date	Créancier / Débiteur	Montant HT	Montant TTC
	Marché de travaux de chauffage à la Gendarmerie : remplacement de 5 chaudières 2018005	24/04/2018	SARL ROUSSEAU - DAVID St Germain des Prés (49)	9 177,10 €	11 012,52 €
2018D060	MAPA art 30 3° b Remplacement du bardage translucide de la Salle Europe 2018006	26/11/2018	SMAC - AGENCE D'ANGERS Arillé (49)	39 893,66 €	47 872,39 €
2018D061	Bibliothèque Mission de contrôle technique 2018007	29/11/2018	SOCOTEC ANGERS (49)	7 280,00 €	8 736,00 €
2018D062	Bibliothèque Mission d'ingénierie géotechnique 2018008	29/11/2018	GEOTECHNIQUE	5 750,00 €	6 900,00 €
2018D063	Bibliothèque Mission de diagnostic et plomb 2018009	29/11/2018	QUALICONSULT Angers (49)	1 650,00 €	1 980,00 €
7017413064	Marché de travaux de chauffage à la Gendarmerie : remplacement de 5 chaudières 2019008	04/01/2019	SARL ROUSSEAU - DAVID St Germain des Prés (49)	9 217,10 €	11 060,52 €
2019D065	Bibliothèque Mission de coordination sécurité et protection de la santé 2019002	21/01/2019	QUALICONSULT Angers (49)	3 102,00 €	3 722,40 €
2019D066	La Croix Clet Mission de coordination sécurité et protection de la santé 2019004	27/05/2019	ISB Angers (49)	2 795,00 €	3 354,00 €
2019D067	La Croix Clet Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive 2019009	17/05/2019	INRAP (35)	- €	- €
2019D068	La Croix Clet Bornage et fiches de lots 2019003	17/01/2019	SCP CHAUVEAU & ASSOCIES CHEMILLE (49)	10 730,00 €	12 876,00 €

**<u>Date des prochains conseils</u>**: les lundis 22 juillet, 16 septembre, 21 octobre et 18 novembre et le mardi 17 décembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Pour copie certifiée conforme, destinée à l'affichage, A St Georges sur Loire, le 19 Juin 2019 Le Maire,

Daniel FROGER